



DECISION MUNICIPALE N° 17-396

OBJET : Contrat de maintenance du progiciel de demande de Dossier PACS avec le logiciel SIECLE (Siècle DDPACS) avec la société Logitud (68) Mulhouse.

Richard STRAMBIO– Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, et notamment son article 30 :

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du progiciel de demande de dossier PACS avec le logiciel SIECLE (SIECLE DDPACS) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la passation d'un contrat d'assistance téléphonique, de télémaintenance et de mise à jour relatif du progiciel « SIECLE DDPACS » de demande de dossier PACS avec le logiciel SIECLE de la société LOGITUD Solutions sise à MULHOUSE(68).

Le présent contrat entre en vigueur le 8 décembre 2017.

Le montant du contrat, allant du 8 décembre 2017 au 31 décembre 2017, est calculé au prorata temporis et s'élève à 29,49 € HT soit 39,39 € TTC.

Le montant annuel du contrat s'élève à 448,50 € HT soit 538,38 € TTC.

Le contrat est conclu pour un période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable tacitement deux fois sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 2 : les crédits correspondants sont inscrits au budget de Fonctionnement Article 6156 Fonction 020

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative de Toulon territorialement compétent.

Fait à DRAGUIGNAN le

22 DEC. 2017

Richard STRAMBIO



RS
MAIRE DE DRAGUIGNAN